



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Besançon (25)**

N° BFC-2021-3179

Décision n° 2022DKBFC3 en date du 14 janvier 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3179 reçue le 18/11/2021, déposée par Grand Besançon Métropole, portant sur la modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Besançon (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 17/12/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLU de la commune de Besançon (superficie de 6 505 ha, population de 117 912 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 05/07/2007, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14/12/2011 et en cours de révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à :

- procéder à des évolutions de zonages :
  - suppression de la zone à plan de masse PM6 – Îlot Saint-Claude au profit d'une nouvelle zone UC<sup>1</sup> et mise en place d'une OAP<sup>2</sup> ;
  - déclassement d'une zone UY<sup>3</sup> – secteur des 4 vents – chemin des Montarmots au profit de la zone UD1<sup>4</sup> voisine et mise en place d'une OAP ;
  - déclassement d'une portion de la zone UG<sup>5</sup> rue du Sanatorium au profit d'une zone UD et classement d'un EBP<sup>6</sup> de l'ensemble du bâti correspondant au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;
  - ajustement de la zone PM1 « centre du quartier Saint-Claude » au profit d'une nouvelle zone

1 Zone urbaine correspondant aux secteurs urbanisés sous forme d'ensemble collectifs dans les années 1950-1960

2 Orientation d'aménagement et de programmation

3 Zone correspondant aux secteurs d'activités

4 Zone urbaine correspondant à des secteurs urbains de transition entre des espaces denses et compacts et des espaces périurbains

5 Zone urbaine correspondant à des secteurs accueillant des équipements publics structurants ou d'intérêt collectif

6 Espace de bâti protégé

- UB3<sup>7</sup>, classement d'une construction en EBP et mise en place d'un espace boisé classé (EBC) ;
  - basculement de plusieurs zones à urbaniser aujourd'hui finalisées (1AUD, 1AUD1, 1AUDa et 1AUP) au profit des zones urbanisées correspondantes (UD, UD1, UDa et UP) ;
- procéder à des ajustements réglementaires :
  - ajustement de l'article 10 (hauteur des constructions) afin d'exclure les dispositifs de toitures végétalisées et les gardes corps en faux-attiques du calcul de la hauteur hors tout ;
  - ajustement de l'article 13 (espaces libres et plantations) afin de mieux prendre en compte le patrimoine arboré existant et lutter contre l'imperméabilisation des sols ;
- créer, supprimer, ajuster des servitudes :
  - ajustement de la zone de bâti protégée « rue du Capitaine Faure » au profit de la « Villa Marie-Louise » ;
  - suppression, création ou ajustement d'emplacements réservés, d'alignements homologués et de servitudes ;
- procéder à la mise à jour du document d'urbanisme :
  - intégration d'illustration de la règle des masques pour une meilleure compréhension ;
  - figuration des périmètres d'OAP au sein des documents graphiques au 1/2000<sup>e</sup> ;
  - mise à jour de la carte et de la liste des servitudes d'utilité publiques AC1 et de la liste des monuments historiques ;
  - mise à jour de l'annexe graphique « protections environnementales » ;
- procéder à des corrections d'erreurs :
  - corriger des erreurs graphiques matérielles de l'annexe graphique des périmètres de droit de préemption urbain ;
  - ajustement de l'écriture de l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) des zones UZHG<sup>8</sup> et UZHY ;
  - correction d'une erreur graphique de la zone UY – rue du Barlot – reclassement des parcelles en zone UD ;
  - correction de la représentation graphique des zones d'archéologie préventive .

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner concernent le territoire communal ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques :

- le dossier indique que les projets devront justifier de la compatibilité des constructions avec la sensibilité du sous-sol via la réalisation d'une étude géotechnique (G2 AVP) ;
- le dossier indique que le projet de réaménagement d'un ancien site d'activités (secteur des 4 vents) ne pourra se réaliser sans la mise en œuvre de mesures de dépollution permettant la création de logements dans ce secteur ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

7 Zone urbaine correspondant aux quartiers de première extension de la ville hors des fortifications et à l'abord des artères principales

8 Sous-secteurs de la zone UZH correspondant à la ZAC «Les Hauts de Chazal»

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification n°11 du PLU de la commune de Besançon (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 janvier 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)